

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

Séance tenue le : 18 décembre 2023

Date de convocation du Conseil municipal : 12 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Madame Marie-Noëlle CHARLES

Conseillers présents : BONNAFOUS Jean-Luc (arrivée à 20h22), BROTTE Michèle, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DUGAS-VIALIS Olivier, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard, FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MISTRETTA Antoine, MOLINARI Elisabeth, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, PONS Christine, ROUSSIER Jean-Louis, TRIBOLLET Françoise et VINCENOT Julie

Conseillers absents : DÉLÉRIS Florian, FONTAINE Carole, JUNIQUE Julien, MERLANCHON Philippe

Pouvoirs : DAVAL Didier à FRANCE Vincent ; NICOLAY Stéphanie à BROTTE Michèle ; POTIRON Rémi à BRULE Fabien

Le Conseil municipal,

DIRECTION GÉNÉRALE

DÉLIBÉRATION DEL2023-062 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2023

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 22 voix pour (19 présents et 3 pouvoirs), décide :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 6 novembre 2023

DÉLIBÉRATION DEL2023-063 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE DU 4 DECEMBRE 2023

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 22 voix pour (19 présents et 3 pouvoirs), décide :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal extraordinaire du 4 décembre 2023

MOYENS GENERAUX

DÉLIBÉRATION DEL2023-064 : ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Le CCAS appliquera également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 voix pour (20 présents et 3 pouvoirs), décide :

- ✓ **ADOPTER** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
- ✓ **PRECISER** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14,
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DÉLIBÉRATION DEL2023-065 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

La commune de Beauvallon s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes. Il convient donc de se doter d'un règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un tel règlement a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs. Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 4 parties.

Première partie : Le budget, un acte politique

- A- L'arborescence budgétaire, déclinaison des politiques municipales
- B- Le cycle budgétaire
- C- La gestion pluriannuelle des crédits

Seconde partie : L'exécution budgétaire

- A- La tranche de financement.
- B- L'engagement comptable
- C- Liquidation et mandatement

Troisième partie : Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année

- A- Gestion du patrimoine
- B- Les provisions
- C- Les régies
- D- Le rattachement des charges et des produits
- E- La journée complémentaire

Quatrième partie : La gestion de la dette

- A- Les garanties d'emprunt
- B- La gestion de la dette de la trésorerie

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 voix pour (20 présents et 3 pouvoirs), décide :

- ✓ **D'ADOPTER** le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024,

DÉLIBÉRATION DEL2023-066 : DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3,500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement et un débit en dépense de fonctionnement.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Monsieur le Maire précise que cela représente surtout une lecture comptable, que les durées des amortissements qui ont été actées sous l'ancienne délibération restent les mêmes.

Jean-Luc Bonnafous rajoute que les durées sont quasiment les mêmes que sous l'ancienne délibération, et que ce sont des durées réglementaires sur lesquelles la commune n'est pas libre.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 voix pour (20 présents et 3 pouvoirs), décide :

- ✓ **DE FIXER** à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte 2051	Concessions et droits similaires	De 1 à 5 ans
-Compte 2088	Autres immobilisations incorporelles	De 1 à 5 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte 2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	De 15 ans
-Compte 2128	Autres agencements et aménagements de terrains	De 15 ans
-Compte 2132	Immeubles de rapport	De 50 ans
-Compte 2135	Installation générales agencements et aménagements des constructions	De 15 ans
-Compte 2138	Autres constructions	De 15 ans
-Compte 2151	Réseaux de voirie	De 20 ans
-Compte 2152	Installations de voirie	De 20 ans
-Compte 21571	Matériel roulant	De 10 ans
-Compte 21578	Autre matériel et outillage de voirie	De 10 ans
-Compte 2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	De 10 ans
-Compte 2182	Matériel de transport	De 10 ans
-Compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	De 3 ans
-Compte 2184	Mobilier	De 10 ans
-Compte 2188	Autres immobilisations corporelles	De 15 ans

- ✓ **DE FIXER**, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :
 - les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
 - les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
 - les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
 - les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
 - les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
 - les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
 - les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.
- ✓ **DE DIRE** que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.
- ✓ **DE FIXER** le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 1 000 € TTC.

DÉLIBÉRATION DEL2023-067 : MODIFICATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que :

La Commune de Beauvallon a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) par délibération n°2019-005 le 4 février 2019. Le RIFSEEP a fait l'objet de modifications par délibérations n° 2020-046 du 18 juin 2020 et n°DEL2021-019 du 29 mars 2021. Il est aujourd'hui nécessaire de modifier les modalités d'application du RIFSEEP afin de correspondre aux besoins actuels de la commune, notamment dans le cadre du processus de recrutement d'un(e) directeur(rice) général(e) des services.

Vu le code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°83-53, et notamment son annexe fixant les équivalences entre les corps de la fonction publique d'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, et notamment son annexe 2 fixant les équivalences temporaires entre les corps de la fonction publique d'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour les cadres d'emplois dont les corps équivalents ne bénéficient pas encore du RIFSEEP,

Michèle Brottet demande si des contractuels de catégorie B sont embauchés à la mairie, Monsieur le Maire lui répond qu'il y a en a mais que la délibération ne les concerne pas. Celle-ci a été mise en place dans le but de faciliter l'embauche de la future directrice générale des services, contractuelle. Il ajoute que le CST qui s'est tenu dans l'après-midi, soulève des questionnements, notamment de la part des agents qui se demandent pourquoi tous les contractuels n'y auraient pas droit.

Colette Pingon souligne qu'il faudra bien s'interroger sur la pertinence et l'impact financier d'appliquer le RIFSEEP à tous les contractuels.

M le Maire indique que dans le cadre de la politique RH, une évaluation de l'impact financier pour les agents contractuels sera menée.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 voix pour (20 présents et 3 pouvoirs), décide :

- ✓ **DE MODIFIER** les bénéficiaires du RIFSEEP pour l'attribuer aux agents titulaires et stagiaires des catégories A, B et C ainsi qu'aux agents contractuels de catégorie A.

Les autres dispositions des délibérations n° 2020-046 du 18 juin 2020 et n°DEL2021-019 du 29 mars 2021 restent inchangées.

DÉLIBÉRATION DEL2023-068 : GARANTIE D'EMPRUNTS OPAC DU RHONE – PROJET ROUTE DU MOLLARD

Considérant la demande de l'OPAC du Rhône pour que la commune lui accorde une garantie d'emprunts au même montant que celle de la COPAMO, à savoir 25% sur la réalisation de l'opération suivante :

- Acquisition de 3 logements PLUS sur le Programme MCB DEVELOPPEMENT, situé Route du Mollard à Beauvallon.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 voix pour (20 présents et 3 pouvoirs), décide :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant prévisionnel de 525 072 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations. ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les conventions correspondantes avec l'OPAC du Rhône.

DÉLIBÉRATION DEL2023-069 : AUTORISATION ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES INVESTISSEMENTS AVANT ADOPTION DU BP 2024

Considérant le fait que, lorsque le budget n'est pas voté au 1^{er} janvier, le CGCT ouvre la possibilité aux communes de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En outre, avant l'adoption du

budget, sur autorisation de l'organe délibérant, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 voix pour (20 présents et 3 pouvoirs), décide :

- ✓ **D'AUTORISER** l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans les limites fixées par l'article L1612-1 du CGCT, avant le vote du budget primitif 2024

DÉLIBÉRATION DEL2023-070 : FIN DES COMPETENCES, CESSATION D'ACTIVITE ET DISSOLUTION DU SYNDICAT RHODANINEN DE DEVELOPPEMENT DU CABLE (SRDC)

Considérant qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire).

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation.

Considérant notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissout que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 voix pour (20 présents et 3 pouvoirs), décide :

- ✓ **APPROUVER** la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé,
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens,
- ✓ **COMMUNIQUER** aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à M le Président du SRDC.

SERVICES A LA POPULATION

DÉLIBÉRATION DEL2023-071 : CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES FLUX DES RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Cette réforme vise à améliorer le fonctionnement du système d'attributions pour remplir les grands objectifs de la politique du logement.

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire avant fin novembre 2023 au plus tard une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements.

Il convient de signer la convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux avec les bailleurs sociaux qui prendra effet le 1^{er} janvier 2024, pour une durée de trois ans, selon les modèles de convention en annexes.

Françoise Tribollet précise que c'est intéressant pour les bailleurs car cela leur permettra un turn-over important pour les attributions de logements.

Cette convention est favorable notamment pour les grosses communes, moins pour les plus petites.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 voix pour (20 présents et 3 pouvoirs), décide :

- ✓ **D'APPROUVER** le projet de convention entre la COPAMO, la commune de Beauvallon et les bailleurs sociaux,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

DÉLIBÉRATION DEL2023-072 : CONVENTION AVEC LA GARDE NATIONALE

La garde nationale concourt, le cas échéant par la force des armes, à la défense de la patrie et à la sécurité de la population et du territoire. En cela, elle contribue aux missions :

- des forces armées et formations rattachées relevant du ministre des armées (MINARM),

- de la gendarmerie nationale et de la police nationale relevant du ministre de l'intérieur et des outre-mer (MIOM). La réserve opérationnelle rassemble des citoyens français issus de la société civile, qui consacrent une partie de leur temps à la défense de la Nation. Ces femmes et hommes reçoivent une formation et un entraînement spécifiques afin d'apporter un renfort temporaire aux forces armées, formations rattachées aux forces de la sécurité intérieure. Ils se voient ensuite confier des missions opérationnelles ou de soutien, en unités ou en états-majors, sur le territoire national ou à l'étranger.

La réactivité et la disponibilité des réservistes opérationnels reposent essentiellement sur une bonne conciliation entre leur activité professionnelle ou étudiante et leur engagement au sein des composantes de la garde nationale. Pour ces raisons, par une politique partenariale volontariste conduite sous l'autorité conjointe du ministre de l'Intérieur et des outre-mer et du ministre des Armées, le secrétariat général de la garde nationale (SGGN) œuvre pour améliorer l'employabilité des réservistes. Cela passe par une meilleure reconnaissance de leur engagement tout en tenant compte des contraintes liées à leur activité professionnelle ou leur parcours universitaire.

Pour développer les synergies durables entre, d'une part, les forces armées, formations rattachées, forces de sécurité intérieure et d'autre part, les employeurs, le SGGN anime un réseau de correspondants garde nationale. Il est proposé la signature d'une convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle, qui a pour objet :

- de constater le soutien de l'employeur aux politiques de réserve opérationnelle par l'octroi à son personnel, ayant la qualité de réservistes opérationnels, de facilités particulières pour accomplir leurs périodes d'activités dans la réserve,

- d'instaurer un climat de confiance reposant sur le dialogue entre l'employeur et les ministères concernés,

DÉLIBÉRATION DEL2023-074: DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BP 2023

Considérant qu'en vertu des articles L.2322-1 et L.2322-2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Monsieur le Maire qui doit rendre compte au conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit avec les pièces justificatives annexées à la délibération

Il est donc proposé de procéder au virement de crédits tel que présenté ci-après depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues » en section de fonctionnement du budget de la commune au titre de l'année 2023.

Section fonctionnement	Dépenses	
	Diminution crédits	Augmentation crédits
Chapitre 022 Dépenses imprévues	20000€	
Chapitre 67 - Article 678 Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion		20000€

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 voix pour (20 présents et 3 pouvoirs), décide :

- ✓ **D'APPROUVER** la décision modificative n°3,
- ✓ **D'AUTORISER** M le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cet effet,
- ✓ **D'ADRESSER** ampliation au Trésor Public de Givors et à la Préfecture du Rhône

.....

INFORMATIONS DIVERSES :

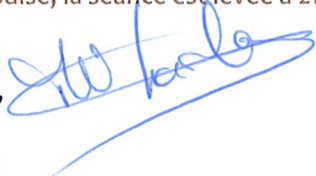
Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la démission de David Garcia et précise que l'équipe municipale est désormais de 27 élus. Il propose un tour de tables aux élus :

- La commission d'animation de Chassagny a adressé un chaleureux mail de remerciement pour la subvention attribuée par la commune.
- Une discussion est lancée sur l'obligation de trier ses biodéchets à partir du 1^{er} janvier 2024 et notamment de disposer d'un composteur. Pour les administrés qui n'ont pas de place pour en avoir un, les mairies en installeront à certains endroits, définis en amont. Un questionnaire subsiste sur la gestion des composteurs, qui sera abordé prochainement par les élus afin d'informer rapidement les agents d'accueil.
- Suite à une question concernant le travail des agents techniques dans les salles municipales et notamment suite à des manifestations associatives, Marie-Noëlle Charles explique qu'il appartient aux associations de trier leurs poubelles. Pour ce faire, des poubelles jaunes ont été mises à leur disposition dans les grandes salles, lesquelles devront être vidées dans les containers dédiés à proximité des salles. Le personnel communal n'intervient pas dans cette gestion.
- François Pingon informe l'assemblée qu'une réunion avec le SYDER est prévue prochainement, dans le but d'aborder tous les soucis rencontrés ces derniers mois et notamment les réparations et pannes successives. Il s'agit d'affiner le fonctionnement de l'extinction des villages la nuit.

La prochaine commission générale aura lieu le 22 janvier et le prochain conseil aura lieu le 29 janvier à 20h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

La secrétaire de séance,



Le Maire,



